



**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2021**

**OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE
POUR L'ANNEE 2020
DE-2020-038**

Nombre :

- * de conseillers en exercice : 23
- * de Présents :
- * de pouvoirs :
- * de Votants :

NOTA - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le, que la convocation du Conseil avait été faite le.

L'an deux mil vingt et un, le vingt quatre juin, le Conseil Municipal de VESCOVATO, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Benoît BRUZI, Maire.

Etaient présents :

Pouvoirs :

Etaient absents :

Il a été procédé, conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection du secrétaire pris au sein du Conseil, , ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés.

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à :

ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

**OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE PAR LA COMMUNE A LA SOCIETE
LE LOGIS CORSE
DE-2021-039**

- **Vu** les articles L 4253-1 et L 4253-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** l'article 2298 du code Civil ;
- Vu le contrat de prêt n° 122780 en annexe signé entre la société française d'habitations économiques – société anonyme d'habitations à loyer modéré, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE

Article 1 : La commune de Vescovato accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **4 286 000.00 euros** souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 122780 constitué de 5 lignes du prêt. Ce prêt est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 38 logements sociaux situés à TORRA– 20215 Vescovato.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple à la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La commune s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**OBJET : APPROBATION DES MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DE CASTAGNICCIA-CASINCA
DE-2021-040**

Le Conseil Municipal,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2224-7, L2224-8, L2226-1, L5211-17, L 5216-5,
- **Vu** les dispositions de la loi 2015-991 du 7 août 2015 (NOTRe) portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- **Vu** l'arrêté n° PREF2B/DRCT/BCLST/N° 37 en date du 27 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de la Casinca et de l'Orezza Ampugnani et extension aux communes de Campile, Crocicchia, Ortiporio, Penta-Acquatella, Prunelli du Casacconi et Volpajola,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2B-2018-05-29-002 en date du 29 mai 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Castagniccia-Casinca,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 06 mars 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Castagniccia-Casinca,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-41-3-III, L5214-5, L5214-15,
- **Vu** la délibération de la communauté de communes de la Castagniccia-Casinca en date du 29 mars 2021, relative à la modification de ses statuts,

Le **Maire** expose au conseil municipal que, par délibération en date du 29 mars 2021, la communauté de communes de la Castagniccia-Casinca a procédé à la modification de ses statuts.

Cette modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseillers municipaux des communes membres exprimé dans les conditions de majorité requises.

Ainsi, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire, pour se prononcer sur les modifications statutaires envisagées.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

-D'approuver la modification des statuts de la communauté de communes de la Castagniccia-Casinca, annexés à la présente délibération.

**OBJET : CREATION DE TROIS EMPLOIS NON PERMANENTS D'AGENT
TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE
A TEMPS NON COMPLET
DE-2021-041**

Le Maire expose,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 3 1°
- Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires nommés dans les emplois permanents à temps non complet,
- Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles,
- Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

Considérant les besoins de la commune, il est souhaitable de procéder à la création de trois emplois non permanents d'agents spécialisés pour les écoles maternelles, un pour celle du village et deux pour le nouveau groupe scolaire « U Bel Fiuritu ». Ces contrats, d'une durée de 28 heures de service hebdomadaire, seront pourvus par un agent contractuel relevant du grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe, conformément aux dispositions de l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

DECIDE

- de créer trois emplois non permanents d'agents spécialisés pour les écoles maternelles, un pour celle du village et deux pour le groupe scolaire « U Bel Fiuritu », relevant du grade d'Adjoint Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2^{ème} classe, échelle C 2 de rémunération, d'une durée de service hebdomadaire de 28 heures,
- de pourvoir les emplois, ainsi créés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les conditions générales et particulières de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,
- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération des agents, ainsi nommés et les charges sociales s'y rapportant, au budget 2021 de la commune, aux article et chapitre prévus à cet effet.

**OBJET : CONTRAT D'APPRENTISSAGE
DE-2021-042**

Le Maire expose,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- **Vu** la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
- **Vu** le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,
- **Vu** le décret n° 93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,
- **Considérant** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;
- **Considérant** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;
-

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à :

DECIDE

- de recourir au contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} septembre 2021,
- de conclure dès la rentrée scolaire 2021-2022, un contrat d'apprentissage d'une durée de deux ans préparant à un diplôme « CAP Petite enfance »,
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021, chapitre 012, compte 6417,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation des Apprentis.

**OBJET : Signature d'une convention avec l'AS Casinca pour la mise à disposition d'un terrain communal au stade J. Filippi
DE- 2021-043**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

La commune de Vescovato est propriétaire des parcelles cadastrées section A, n° 1301 et 1302, lieu-dit Petraolo 20215 VESCOVATO. Il s'agit des parcelles où sont implantées les installations sportives du stade Jean Filippi.

L'AS CASINCA souhaite édifier un bâtiment pouvant accueillir une boutique non accessible au public, des sanitaires et des espaces de stockage.

Une construction existe déjà qui sera démolie et reconstruite sur la base du nouveau projet.

La commune met à disposition de l' AS Casinca une partie des parcelles référencées ci-dessus, , aux fins d'y construire un bâtiment nécessaire à l'usage sportif de l'équipement.

Ledit bâtiment restera la propriété de la commune. Il est expressément convenu que l'association n'a aucun droit réel sur la construction de caractère immobilier qu'elle réalise.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à :

- **Approuve** la convention avec l'AS Casinca pour la mise à disposition d'un terrain communal au stade J. Filippi,
- **Autorise** le Maire à signer la convention,

OBJET : Création d'un parcours touristique du village de Vescovato – Plan de financement

DE- 2021-044

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Considérant le projet de création d'un parcours touristique du village de Vescovato visant à valoriser et développer les ressources économiques locales.

Considérant que ce circuit a pour objectif la promotion du tourisme du village. Il permettra au promeneur de découvrir certains éléments du patrimoine bâti et de profiter des commerces du village.

Considérant que l'opération va consister dans la mise en place d'une signalétique tout le long du parcours, l'installation de QR code sur chaque monument renvoyant au site internet de la commune pour les informations, de panneaux d'informations interactifs et la création d'un point de vue.

Sur rapport de M. Maire, le Conseil Municipal, à :

- **DECIDE** d'approuver l'opération de création d'un parcours touristique du village de Vescovato
- **ADOPTE** le plan de financement suivant :

	%	Coût HT
Subvention FEADER	64%	38 400.00€
Subvention Collectivité de Corse	16%	9 600.00€
Autofinancement	20%	12 000.00€
TOTAL		60 000.00€

- **ASSURE** que la Commune dispose de la capacité budgétaire nécessaire à la mise en œuvre de l'opération et a connaissance que le versement de la subvention relative à la demande interviendra après acquittement des dépenses liées à cette opération
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires pour mener à bien cette opération.

Pour extrait conforme au registre,

Vescovato, le 24 juin 2021

Le Maire,

Benoît BRUZI